

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 647 vom 7. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__647

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 647 du 7 septembre 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 647 del 7 settembre 2023

Regeste

RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL, PÉREMPTION | 31 al. 1 LACI, 38 LACI, art. 17b Loi COVID-19

Erwägungen

E. 1

et 51 LACI). Il appartiendra ainsi à la recourante de faire valoir les arguments qui n'ont pas trait au droit à l'indemnité du mois de décembre 2020 auprès de la Caisse, à laquelle il incombera, si elle ne l'a pas déjà fait, de rendre des décisions formelles sur les rapports juridiques encore litigieux. c) En définitive, il y a lieu de retenir que le présent litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée à nier le droit de la recourante à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour le mois de décembre 2020.

E. 3

Selon l'art. 31 al. 1 LACI, les travailleurs dont la durée normale du travail est réduite ou l'activité suspendue ont droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour autant que les conditions énoncées par la législation soient remplies. La procédure de demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail se déroule en deux phases distinctes. Tout d'abord, l'employeur doit solliciter l'autorité cantonale (dans le canton de Vaud, à l'époque : le Service de l'emploi) par l'envoi d'un préavis demandant l'introduction d'une mesure de réduction de l'horaire de travail, selon les conditions prescrites par l'art. 36 LACI. Cette annonce doit en principe survenir 10 jours avant le début de la réduction d'horaire, le Conseil fédéral étant compétent pour introduire des délais plus courts dans des cas exceptionnels (cf. art. 36 al. 1 LACI). La décision de l'autorité cantonale accordant l'ouverture du droit au sens de l'art. 36 LACI se rapporte au principe du droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Ensuite, dans un délai de trois mois fixé par l'art. 38 al. 1 LACI, l'employeur doit faire valoir auprès de la caisse de chômage qu'il a désignée l'ensemble des prétentions à indemnité pour les travailleurs de son entreprise. Le délai pour exercer le droit à l'indemnité auprès de la caisse de chômage commence à courir le premier jour qui suit la fin de la période de décompte (art. 61 OACI). Les indemnités que l'employeur ne prétend pas dans le délai de l'art. 38 al. 1 LACI ne lui sont pas remboursées (art. 39 al. 3 LACI). Il découle de cette disposition que le délai de trois mois prévu à l'art. 38 al. 1 LACI n'est pas une simple prescription d'ordre mais un délai de péremption, dont le non-respect entraîne l'extinction du droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (ATF 124 V 75 consid. 4 ; 114 V 123 consid. 3a ; TF 8C_73/2022 du 26 janvier 2023 consid. 4.1 ; Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Schulthess 2014, n o

E. 4

février au 3 mai 2021. Le mois de décembre 2020 ici litigieux était compris dans le préavis du 3 novembre 2020 et dans la décision d'octroi du 17 novembre 2020 ; il n'existe dès lors aucune notion de rétroactivité ni de nouveau droit aux indemnités découlant d'autorisations de l'autorité cantonale prises sur la base des al. 1 et 2, tel que l'exige l'art. 17b al. 3 Loi COVID-19. Le droit à l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail de ce mois de décembre 2020 a été accordé dans son principe en amont de la période, le 17 novembre 2020, et il ne restait plus à la recourante qu'à revendiquer les prestations dues à l'issue de la période auprès de la Caisse par l'envoi du formulaire de demande. L'art. 17b al. 3 Loi COVID-19 n'est donc pas applicable au cas d'espèce.

E. 5

C'est également en vain que la recourante soutient que le courriel du 10 septembre 2021 de la Caisse constitue une décision formatrice de droit, que l'intimée serait tenue d'exécuter, par le versement de 27'173 fr. 20. Certes, l'intimée a joint à son mail un nouvel exemplaire du formulaire de demande pour le mois de décembre 2020, qu'elle avait corrigé en y indiquant un montant réclamé de 27'173 fr. 20. S'il est indéniable que l'envoi de ce document était inutile, voire inopportun, il ne suffit pas à faire naître des droits en faveur de la recourante. Il doit être lu en ce sens que, compte tenu de sa masse salariale, la société aurait dû réclamer des indemnités à hauteur de ce montant, et non des 34'626 fr. 60 initialement annoncés par la recourante. Cependant, la péremption du droit à l'indemnité en raison d'une revendication tardive (signifiée par la Caisse les 15 avril et 1^{er} juin 2021) a provoqué l'extinction du droit, de sorte que les indemnités dues ne peuvent pas être allouées à la recourante (cf. art. 39 al. 3 LACI). Ni le courriel du 10 septembre 2021 ni le formulaire de demande qui y était joint ne constitue une décision formatrice de droit. On relèvera d'ailleurs que lorsque la Caisse s'est formellement prononcée sur le droit de la recourante par le biais des décomptes d'indemnité du 13 septembre 2021, elle n'a pas émis de décompte pour le mois de décembre 2020. 4. Dans un dernier grief, la recourante se prévaut du principe de la bonne foi pour prétendre au paiement des indemnités de décembre 2020 malgré l'exercice tardif de ce droit, au motif qu'elle aurait voué une totale confiance aux assurances de paiement données par l'intimée le 10 septembre 2021. Le principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après une décision, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. En vertu de ce principe, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur. Pour qu'une personne puisse se prévaloir de la protection de sa bonne foi, il faut que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement ("ohne weiteres") de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 146 I 105 consid. 5.1.1 ; 143 V 341 consid. 5.2.1 ; 131 V 472 consid. 5 et les références citées ; TF 8C_458/2021 du 25 janvier 2022 consid. 3.2, in SVR 2022 ALV n° 26 p. 92). Comme constaté au considérant précédent, le courriel de l'intimé du 10 septembre 2021 ne donne pas formellement d'assurance à la recourante d'être indemnisée pour le mois de décembre 2020 et il est plus que douteux que la société ait sérieusement pu se sentir assurée de l'octroi de

prestations sur cette base . Même à admettre que tel aurait été le cas, au moins deux des cinq conditions requises par la jurisprudence précitée ne sont pas réalisées. D'une part, en lien avec la condition (c), il incombe à l'administré de vérifier les informations reçues et de lever les doutes éventuels. Lorsque les renseignements donnés par l'administration sont contradictoires, ambigus ou peu clairs, il appartient à l'administré de demander des clarifications (cf. Boris Rubin, op. cit. n o 18 Annexe, p. 694). En l'occurrence, considérant qu'avant le courriel du 10 septembre 2021, la Caisse avait signifié à deux reprises (cf. courriels des 15 avril et 1 er juin 2021) que le droit à l'indemnité du mois de décembre 2020 n'avait pas été exercé en temps utile, la recourante devait à tout le moins s'enquérir auprès l'autorité de la portée des documents reçus le 10 septembre 2021. D'autre part, il ne ressort pas du dossier que la recourante subisse un préjudice de dispositions qu'elle aurait prises sur la base de la prétendue promesse de l'intimée, au sens de la condition (d) ci-dessus. On ne saurait en effet suivre la recourante lorsqu'elle prétend qu'elle aurait licencié tous ses employés en décembre 2020 si elle avait d'emblée su qu'elle n'aurait pas droit à l'indemnité pour ce mois, faute d'être en mesure de supporter le poids financier d'un refus. Cet argument, frisant au demeurant la témérité, souffre d'une incohérence au plan chronologique. On ne voit en effet pas en quoi le fait d'avoir possiblement cru, durant quelques jours à réception du courriel du 10 septembre 2021, avoir droit à une indemnité, aurait incité la société à prendre la décision de renoncer à licencier son personnel en décembre 2020. La société a continué son activité quand bien même elle n'avait pas reçu les indemnités lui permettant de couvrir les salaires de décembre 2020, ce dont elle ne s'est d'ailleurs rendu compte qu'en avril 2021 (cf. courriel du 20 mai 2021). En conclusion, la recourante ne saurait invoquer sa bonne foi pour revendiquer le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour le mois de décembre 2020 alors qu'elle ne l'a pas exercé en temps utile.

E. 7

Si l'assureur ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu de rechercher d'autres preuves. Une telle manière de procéder ne viole le droit d'être entendu (appréciation anticipée des preuves ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 131 I 153 consid. 3). En l'occurrence, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit, le dossier est suffisamment complet pour permettre à la Cour de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la requête de la recourante tendant à l'audition de témoins. Une telle mesure d'instruction ne serait en effet pas de nature à modifier les considérations qui précèdent.

E. 8

a) Au vu des éléments précités, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 11 avril 2022 par l'intimée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPG), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).